composite des activités économiques disponible au premier jour de la période faisant l'objet du calcul, et

- (ii) la «seconde année le rajustement» désigne la période de douze mois qui précède la première année de rajustement; et
- b) «l'indice composite des activités économiques» au cours d'une année de rajustement correspond aux traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de cette année, tel que le publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

Rajustement annuel d'autres indemnités et traitements (5) Les traitements et indemnités que les sénateurs et députés reçoivent, en application des articles 33, 41 et 42 ainsi que du paragraphe 43(3) de la présente loi, des articles 4 et 5 de la Loi sur les traitements et du paragraphe 4(1) de la Loi sur les secrétaires parlementaires, sont, pour toute période de douze mois à compter du 1er janvier 1976, assimilés aux indemnités de session et rajustés, selon les modalités prévues au paragraphe (3).

Sommes arrondies

(6) Les indemnités, notamment celles de session, calculées pour une période de douze mois conformément aux paragraphes (3) ou (5) sont arrondies à la centaine de dollars inférieure.

Examen périodique des indemnités (7) Dans les deux mois suivant le jour fixé pour rapporter les brefs d'élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'étudier dans quelle mesure les variations annuelles des indemnités de session payables aux députés et sénateurs se révèlent satisfaisantes et de lui présenter leur rapport, avec les recommandations qu'ils estiment appropriées, dans les six mois suivants.

Dépôt du rapport

(8) Un rapport, établi en conformité du paragraphe (7), adressé au gouverneur en conseil est déposé devant le Parlement en séance dans les quinze jours de son établissement.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général est le suivant:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le Bill C-44 Loi modifiant

la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements et la Loi sur les secrétaries parlementaires, dont la Chambre est maintenant saisie, soit modifié en retranchant les lignes 9 à 44 inclusivement, à la page 2, les lignes 1 à 23 inclusivement, à la page 3 et en les remplaçant par ce qui suit:

- (2) L'article 34 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:
  - «(3) Pour les sessions de la Législature comprises dans chaque période de douze mois à compter du 1° janvier 1976, les sénateurs et députés reçoivent chacun une indemnité de session dont le montant annuel s'obtient en multipliant celle qui était payable pour la période de douze mois précédente par le plus faible des pourcentages suivants:
    - a) le rapport de l'indice composite des activités . économiques de la première année de rajustement sur celui de la seconde; ou
    - b) cent sept pour cent.
    - (4) Aux fins du paragraphe (3).
    - a) pour le calcul de l'indemnité de session à verser lors d'une période de douze mois.
      - (i) la «première année de rajustement» désigne la période de douze mois précédant la date de l'indice composite des activités économiques disponible au premier jour de la période faisant l'objet du calcul, et
      - (ii) la «seconde année de rajustement» désigne la période de douze mois qui précède la première année de rajustement; et
    - b) «l'indice composite des activités économiques» au cours d'une année de rajustement correspond aux traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de cette année, tel que le publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.
  - (5) Les traitements et indemnités que les sénateurs et députés reçoivent, en application des articles 33, 41 et 42 ainsi que du paragraphe 43(3) de la présente loi, des articles 4 et 5 de la Loi sur les traitements et du paragraphe 4(1) de la Loi sur les secrétaires parlementaires, sont, pour toute période de douze mois à computer du 1° janvier 1976, assimilés aux indemnités de session et rajustés, selon les modalités prévues au paragraphe (3).
  - (6) Les indemnités, notamment celles de session, calculées pour une période de douze mois conformément aux paragraphes (3) ou (5) sont arrondies à la centaine de dollars inférieure.